



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

Consultations informelles sur la Propriété intellectuelle

RAPPORT AU GROUPE DE NEGOCIATION PROPRIETE INTELLECTUELLE

RAPPORT AU GROUPE DE NEGOCIATION

J'ai l'honneur de soumettre le rapport ci-joint sur les questions relatives à la propriété intellectuelle, qui présente les résultats des discussions informelles entre experts de la propriété intellectuelle tenues les 13 et 14 janvier 1998. Ce rapport fait ressortir les points d'accord et de désaccord. Les rapports précédents (DAFFE/MAI(97)32 et DAFFE/MAI/IP(97)2) exposent ces questions de façon plus détaillée.

Président

1. Nouveaux documents

1. Une délégation a diffusé un nouveau document.

2. Transferts

2. Accord : il faudrait ajouter du texte sur les frais de gestion collective à la première phrase du paragraphe 2 du Commentaire sur les transferts (DAFFE/MAI(97)1/REV2, p. 132) après “sécurité sociale” : “ou toute déduction autorisée par un organisme chargé de la gestion collective des droits de propriété intellectuelle.”
3. Désaccord : sur la question de savoir si le paragraphe modifié doit rester dans le Commentaire ou être placé dans le texte de l’Accord.

3. Monopoles

4. Accord : la définition de “monopole” (maintenant dans DAF/MAI/ST(97)14, p. 25, mais qui ne tient pas compte de la précédente recommandation des experts de la propriété intellectuelle formulée dans le document DAF/MAI(97)32, p. 3) doit être modifiée afin de préciser le traitement des droits de propriété intellectuelle :

“Monopole” signifie une personne ou une entité qui est désignée par une [autorité nationale [ou infranationale] [une partie contractante] comme le seul fournisseur ou le seul acheteur d’un bien ou d’un service sur un marché en cause du territoire d’une partie contractante, mais ne comprend pas une personne ou une entité à laquelle a été octroyé à titre exclusif un droit de propriété intellectuelle, une concession, une licence, une autorisation ou un permis du seul fait de cet octroi ou de l’exercice d’un tel droit [ni une entité chargée de la gestion collective des droits de propriété intellectuelle].

5. Désaccord : sur la question de savoir si, comme l’indique la dernière phrase entre crochets, les entités chargées de la gestion collective des droits de propriété intellectuelle doivent aussi être exclues de la définition.

4. Obligations de résultat

6. Accord : le paragraphe 1(f) (énoncé dans DAF/MAI/ST(97)14, p. 10) prévoit une référence explicite au transfert des droits de propriété intellectuelle. Désaccord :
 - (a) sur la question de savoir si le libellé actuel du paragraphe 1(f) couvre suffisamment les futurs droits de propriété intellectuelle et droits moraux ; et
 - (b) sur la question de savoir si les paragraphes 1(b) et (c) ont une incidence sur les droits de propriété intellectuelle.

5. Expropriation

7. Accord : il faut préciser que certaines dispositions de gestion et certaines dispositions juridiques en matière de propriété intellectuelle ne constituent pas une expropriation.

8. Désaccord : découlant du texte proposé :

“La création, la limitation, la révocation, l’annulation, l’octroi de licences légales, l’octroi de licences obligatoires et la gestion collective obligatoire des droits de propriété intellectuelle, la retenue des déductions autorisées par une entité chargée de la gestion collective des droits de propriété intellectuelle, et le partage des revenus entre les différents titulaires de droits de propriété intellectuelle ne constituent pas une expropriation aux termes de cet accord, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas incompatibles avec les conventions spécialisées sur les droits de propriété intellectuelle”.

- (a) la question de savoir s’il faut un texte spécifique sur la propriété intellectuelle ou un texte général précisant que l’expropriation n’englobe pas l’activité réglementaire normale des pouvoirs publics ;
- (b) la question de savoir si et comment la déclaration doit être nuancée ;
- (c) la question de savoir si cette liste doit être exhaustive ou illustrative ;
- (d) la question de savoir si le libellé actuel couvre suffisamment les droits futurs ;
- (e) la question de savoir si la question de la compatibilité avec les accords relatifs aux droits de propriété intellectuelle doit être formulée de façon positive ;
- (f) la question de savoir si un texte spécifique sur la propriété intellectuelle doit figurer dans le texte de l’Accord, dans une note interprétative de bas de page ou dans le Commentaire ; et
- (g) la question de savoir si le terme “création” couvre suffisamment le concept envisagé.

6. Traitement national, traitement NPF et traitement général

9. Accord : les obligations découlant de l’AMI ne doivent pas étendre les obligations de traitement national/traitement NPF dans les accords existants sur la propriété intellectuelle.

10. Désaccord :

- (a) la question de savoir s’il doit y avoir une exception au traitement national/traitement NPF par un lien avec les accords existants sur la propriété intellectuelle ;
- (b) la question de savoir s’il doit y avoir une exception au traitement national/traitement NPF à l’égard des obligations découlant de l’AMI en matière de droits de propriété intellectuelle ;
- (c) la question de savoir si la solution qui sera finalement retenue doit s’appliquer aussi aux articles relatifs au Traitement général ; et

- (d) la question de l'applicabilité des obligations découlant de l'AMI en ce qui concerne les futurs droits de propriété intellectuelle.

7. Définitions de “investissement” et “investisseur”

11. Accord : il faut clarifier la définition du terme “investissement”. La clarification nécessaire est liée à la résolution de la question des obligations importantes découlant de l'AMI en matière de droits de propriété intellectuelle.

12. Désaccord :

- (a) la question de savoir si la définition du terme “investissement” doit être limitée aux droits de propriété intellectuelle qui figurent dans l'Accord sur les ADPIC ;
- (b) la question de savoir si les droits de reproduction et droits connexes doivent être exclus de la définition ;
- (c) la question de savoir si la définition doit couvrir les futurs droits de propriété intellectuelle ;
- (d) la question de savoir si elle doit couvrir seulement les “aspects économiques” des droits de propriété intellectuelle ;
- (e) la question de savoir si elle doit couvrir seulement les droits accordés dans le pays ; et
- (f) quelles sont les conséquences de la définition du terme “investisseur” pour un “titulaire d'un droit” de propriété intellectuelle.

8. Règlement des différends

13. Accord : les experts de la propriété intellectuelle souhaitent limiter la recherche de la juridiction la plus favorable et les décisions contraires à celles de l'OMC.

14. Désaccord :

- (a) la question de savoir comment atteindre ces objectifs ;
- (b) la question de savoir s'il faut appliquer aux droits de propriété intellectuelle le règlement des différends entre l'investisseur et l'Etat ;
- (c) la question de savoir si les obligations NPF existantes dans l'Accord sur les ADPIC créent un risque de “comportement opportuniste”.

9. Transferts d'informations et traitement des données

15. Accord: on craint que le texte sur la généralisation des services financiers (DAFFE/MAI/DG3(97)15, p. 10, note de bas de page 3, et DAFPE/MAI/DG3(97)17, p. 2) n'ait des conséquences pour les droits de propriété intellectuelle et qu'il ne faille le modifier ou le supprimer compte tenu de ces préoccupations.

10. Epuisement des droits

16. Désaccord: sur la question de savoir s'il faut mentionner cette question de façon que l'AMI ne crée pas de nouvelles obligations dans ce domaine.